L'ACCUMULATION DURANT UNE ABSENCE

ABSENCE	MALADIES	VACANCES	CONGRÈS	ÉTUDES
Assurance salaire Article 28.24	Oui (si moins de 30 jours) Non (si plus de 30 jours)	Oui (si moins de 12 mois) Non (si plus de 12 mois)	Oui (si -30j) Non (si +30j)	Oui (si -30j) Non (si +30j)
Sans solde Article 24.04	Oui (si moins de 30 jours) Non (si plus de 30 jours)	Oui (si moins de 12 mois) Non (si plus de 12 mois)	Oui (si -30j) Non (si +30j)	Oui (si -30j) Non (si +30j)
Maternité Article 26.18	Oui	Oui	Oui	Oui
Paternité Article 26.54	Oui	Oui	Oui	Oui
Parental Article 26.41	Non	Non	Non	Non

CALCUL DU PRORATA DES BANQUES DE CONGÉS

NBRE MOIS	VACANCES	CONGRÈS	ÉTUDES	MALADIES
1	1.67	0.58	0.83	0.80
2	3.33	1.17	1.67	1.60
3	5.00	1.75	2.50	2.40
4	6.67	2.33	3.33	3.20
5	8.33	2.92	4.17	4.00
6	10.00	3.50	5.00	4.80
7	11.67	4.08	5.83	5.60
8	13.33	4.67	6.67	6.40
9	15.00	5.25	7.50	7.20
10	16.67	5.83	8.33	8.00
11	18.33	6.42	9.17	8.80
12	20.00	7.00	10.00	9.60

Détail du calcul des banques :

- ✓ Vacances : (20 jours / 12 mois) * nombre de mois présents
- ✓ Congrès : (7 jours / 12 mois) * nombre de mois présents
- ✓ Études : (10 jours / 12 mois) * nombre de mois présents
- ✓ Maladies : (9.6 jours / 12 mois) * nombre de mois présents

DATE D'ACCUMULATION DES BANQUES

VACANCES	CONGRÈS	ÉTUDES	MALADIES
Le 15 du mois	Le 15 du mois	Le 15 du mois	Le 30 du mois

LE REPORT DES CONGÉS À L'ANNÉE SUIVANTE

CONGÉS	BANQUE MAXIMALE	NOMBRE DE JOURS À REPORTER
Vacances **Article 25.01**	20 jours	Maximum de 10 jours reportés*
Congrès **Article 13.02**	7 jours	Maximum de 5 jours reportés
Études **Article 13.05**	10 jours	Maximum de 7 jours reportés
Maladies **Article 28.25**	9.6 jours (dont 3 jours pour motifs personnels)	Aucun, monnayables

* Maximum de 20 jours en raison d'une absence autorisée d'au moins neuf (9) mois au cours d'une année (Article 25.01)

Déclarer les congés via le **portail** : **https://www.portailmed.umontreal.ca/dcr**

Si vous rencontrez un problème sur le site, veuillez remplir une demande d'aide : https://assistance.med.umontreal.ca/Support/Index/6/1/23

Si vous ne recevez pas de réponse dans un délai raisonnable, communiquer avec Benoît Archambault : benoit.archambault@umontreal.ca

Si vous avez oublié votre UNIP, suivre la procédure suivante :
https://registraire.umontreal.ca/etudes-et-services/code-dacces-et-unip/

- Il n'est pas possible de faire une demande pour une **demi-journée** directement dans le portail. SVP assurez-vous d'indiquer qu'il s'agit d'une demi-journée dans les remarques lors de l'envoi de votre demande.
- Toujours mettre le nom du **congrès** pour ce type de demande, (encore mieux : ajouter l'adresse Internet dans les remarques.)
  Note : une formation obligatoire devrait plutôt être prise en tant que congé « Enseignement » plutôt que congé « Congrès ».
- Les **congés fériés repris ou à payer** doivent être demandés à l'intérieur d'une même année académique, mais il y a un période de « grâce » pour le 24 juin. Il faut faire une demande par férié repris, et non les jumeler dans une seule demande.
- Utiliser les banques de **congés différées** avant les banques courantes.
- Vous avez droit à **10 jours de congé familiaux** par année. Ces congés sont déduits d'emblée de votre banque de maladie, à moins que vous indiquiez expressément dans les commentaires vouloir les prendre en sans-solde. *Voir le lexique pour la définition de ce qui constitue un congé familial.*
- Si votre demande inclut une date de congé férié, inutile de demander une correction ou une annulation, car les congés fériés ne sont pas comptabilisés contre vos banques.

Les déclarations tardives sont à éviter le plus possible.

Calendriers des fériés (tous les établissements) :
https://www4.prod.ramq.gouv.qc.ca/ETA/SN/SNC_CalenFerie/SNC2_CnsulCalenFerieEtab_iut/CnsulCalenFerieEtab.aspx

Référez-vous à l'entente collective : http://www.fmrq.qc.ca/files/documents/f2/b3/2019-01-10-guide-interpr-tation-entente-collective-2015-2021-fr-vf.pdf

S'il y a une erreur dans vos banques, communiquer rapidement avec Elizabeth Dubois : elizabeth.dubois.hsj@ssss.gouv.qc.ca. Les erreurs sont à prévoir si vous faites beaucoup d'annulations de demande ou si vous faites vos demandes plusieurs mois à l'avance.

LEXIQUE

CONGÉ FAMILIAUX

Absence pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Ces journées de congé peuvent également être prises « en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

Notez qu'en vertu de cette loi, on entend par « parent »: « l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est de plus considéré comme parent d'un salarié pour l'application de ces articles:

1° une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;
2° un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;
3° le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;
4° la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;
5° toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé. »